

VD_OMNI AC.2017.0346 vom 5. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0346

FR: VD_OMNI AC.2017.0346 du 5 février 2018

IT: VD_OMNI AC.2017.0346 del 5 febbraio 2018

Regeste

A. _____/Municipalité d'Aigle, ECA | Rejet du recours contre la décision de la municipalité impartissant un délai au recourant pour exécuter la décision de mise en conformité de ses bâtiments rendue le 24 septembre 2014, faute de quoi elle procédera à une exécution par substitution. Constat que le délai imparti au recourant est approprié. Par ailleurs, la décision attaquée, qui définit bien le cadre de l'exécution par substitution, ne viole pas le principe de proportionnalité.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, relative à l'exécution d'une précédente décision municipale confirmée à l'issue de procédures de recours, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Le propriétaire foncier concerné, sommé de prendre certaines mesures, a qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours a été déposé dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux exigences de motivation (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière. Quand bien même le recourant demande qu'un nouveau délai lui soit fixé pour produire des rapports que ses experts architecte et ingénieur vont prochainement lui remettre, il ne se justifie pas de compléter l'instruction, la cause étant prête à être jugée en l'état.

E. 2

Il convient de relever en premier lieu que le recourant ne conteste pas l'interdiction " d'organiser dans l'immeuble du Moulin Neuf et ses abords, toute manifestation accessible au public, qu'elle soit payante ou gratuite ", interdiction qui figure dans la décision attaquée. Dans son argumentation, il indique à deux reprises (p. 6 et 7 du recours) qu'il n'a jamais organisé la moindre manifestation et il précise (p. 7) qu'il n'a nullement l'intention d'organiser des manifestations. En d'autres termes, le recourant estime que cette mesure de précaution, fondée sur le règlement communal de police, ne le concerne pas et qu'elle ne le restreint pas concrètement dans l'exercice de ses droits de propriétaire foncier. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant cette interdiction dans le présent arrêt, la contestation portant en réalité sur les mesures ordonnées en vue de réaliser la mise en conformité des bâtiments litigieux au regard des exigences du droit des constructions (LATC) et du droit de la protection contre l'incendie (LPIEN).

E. 3

Selon la jurisprudence cantonale, une décision qui ne fait qu'ordonner l'exécution de travaux ou d'autres mesures commandés par une décision entrée en force ne peut pas faire l'objet

d'un recours tendant à contester le bien-fondé de cette dernière. En effet, les mesures qui se fondent sur une décision antérieure ne peuvent plus être attaquées pour des motifs qui pouvaient être invoqués à l'encontre de la décision initiale (arrêt AC.2013.0.433 du 10 février 2014, consid. 6 et les références). La jurisprudence du Tribunal fédéral retient également que le recours dirigé contre une décision d'exécution ne permet pas de remettre en cause la décision au fond, définitive et exécutoire, sur laquelle elle repose. On ne saurait faire exception à ce principe que si la décision tranchant le fond du litige a été prise en violation d'un droit fondamental inaliénable et imprescriptible du recourant ou lorsqu'elle est nulle de plein droit. Par principe, un propriétaire foncier ne saurait prétendre qu'il aurait un droit inaliénable à conserver un ouvrage construit sans autorisation, le droit de propriété n'entrant pas dans la catégorie de ces droits (cf. arrêts TF 1C_46/2014 du 18 février 2014 consid. 2.3; 1C_603/2012 du 19 septembre 2013 consid. 4.1). En l'occurrence, le recours ne permet donc pas de remettre en cause la décision de la Municipalité du 24 septembre 2014, que les arrêts de la Cour de droit administratif et public puis du Tribunal fédéral n'ont pas modifiée, mais dont ils ont simplement précisé la portée. Le recourant peut donc uniquement critiquer les modalités de la sommation, singulièrement le délai ainsi que l'annonce d'une exécution par substitution aux frais du recourant en cas d'inexécution. Le recourant expose qu'il a mandaté deux architectes (C._____ puis D._____) et deux ingénieurs sécurité (E._____ puis F._____), qui ont tous pu visiter les locaux entre janvier et mai 2017. Ces spécialistes ont déjà rédigé des " pré-rapports ". L'architecte D._____ et l'ingénieur F._____ attendent, pour finaliser leur rapport, un avis de droit commandé au Prof. G._____, professeur de droit administratif; ce professeur était " sur le point d'achever " son texte à la date du dépôt du présent recours. Comme le Prof. G._____ a pu remettre en décembre 2017 un rapport intitulé " Transformation et changement d'utilisation – Réflexions critiques et propositions générales à partir des bâtiments du Moulin-Neuf à Aigle ", l'architecte D._____ serait en mesure de communiquer ses " conclusions " dans les " prochaines semaines " (à partir du dépôt de la réplique) et l'ingénieur F._____ pourrait " s'atteler à son rapport dès le début du mois de février 2018 " (p. 7 de la réplique). Le recourant pouvait comprendre ce qu'impliquait la décision municipale du 24 septembre 2014 sans différer ses démarches de régularisation dans l'attente d'un avis de droit. Il devait établir un dossier de demande d'autorisation de construire en précisant les changements d'affectation intervenus et en présentant des plans des aménagements actuels, pour lesquels une régularisation est demandée. Le droit cantonal donne la liste des pièces à fournir, pour un tel dossier (art. 69 RLATC). Le recourant estime – d'après sa lettre du 17 juillet 2017 à la municipalité – que ces indications et plans ne concernent en définitive que de " modestes transformations " et qu'une enquête publique n'est pas nécessaire; on ne saurait toutefois en déduire que la décision du 24 septembre 2014 est caduque car, qu'il y ait ou non dispense d'enquête publique – question qui sera résolue ultérieurement par la municipalité –, un dossier de demande d'autorisation doit être déposé. Même s'il a parfois été question du dépôt d'un " dossier d'enquête " (notamment au consid. 5.3 de l'arrêt du Tribunal fédéral), il est évident que le recourant ne saurait échapper à l'obligation de déposer un dossier en prétendant que les travaux intérieurs sont dispensés d'enquête publique. Il découle également de la décision du 24 septembre 2014 que le recourant doit indiquer les mesures envisagées pour répondre aux normes incendie. Comme il a mandaté successivement deux experts pour examiner cette question, qui avaient déjà pu examiner les lieux au premier semestre 2017, il pouvait être sommé, au mois de septembre 2017, de déposer à bref délai un dossier de régularisation tenant notamment compte des

exigences posées par la norme AEAI, d'autant que les points critiques avaient déjà été mis en évidence par l'ECA (cf. arrêt du Tribunal fédéral, consid. 7.3). Il est évident que l'application du principe de la proportionnalité, mentionné à l'art. 2 de la Norme AEAI 2015, ne peut pas être invoquée pour refuser de mettre en œuvre toute mesure de protection. Aussi incombe-t-il au propriétaire d'indiquer les mesures que son expert estime nécessaires, la municipalité étant ensuite chargée, sur la base du dossier présenté, d'évaluer si les exigences découlant de l'art. 11 LPIEN sont respectées. Ensuite, en cas de contestation de la décision municipale de régularisation, la question de la proportionnalité pourrait se poser concrètement, le cas échéant, et le recourant pourrait alors invoquer la nécessité d'obtenir un avis de droit. Mais au stade actuel, le recourant ne pouvait pas, pour refuser d'exécuter la première décision de la municipalité, invoquer le fait que le Prof. G. _____ ne lui avait pas encore remis, en été 2017, une " grille d'analyse " du bâtiment (c'est ainsi qu'il décrit, dans sa réplique, le document commandé à ce professeur). Dans ces conditions, sachant que les experts techniques du recourant (les architectes et ingénieurs) avaient déjà depuis plusieurs semaines préparé des avant-projets de rapport, la municipalité était manifestement fondée à fixer au recourant un délai court (au 30 septembre 2017) pour le dépôt du dossier de régularisation. Ce délai, dont la suspension pouvait être obtenue par le biais du dépôt d'un recours au Tribunal cantonal, dès lors que la municipalité n'avait pas retiré d'emblée l'effet suspensif à un éventuel recours, peut être qualifié d'approprié au sens de l'art. 61 al. 3 LPA-VD (concernant l'exécution des décisions non pécuniaires). La municipalité était également fondée à décider de prononcer l'exécution forcée, au cas où le recourant ne se serait pas acquitté de son obligation dans le délai fixé. L'exécution par substitution ou par équivalent se justifie en pareil cas (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3 e éd., Berne 2011, p. 121 ss). Il convient d'ajouter que si cette mesure d'exécution doit être mise en œuvre, l'invitation faite au recourant, dans la décision attaquée, à collaborer à l'exécution de la mission confiée à l'expert de la municipalité, est importante: une bonne collaboration du recourant, notamment par la remise des plans et rapports déjà établis par ses propres experts, serait de nature à réduire les frais de l'exécution par équivalent. La décision attaquée, qui définit bien le cadre de l'exécution par équivalent, ne viole pas le principe de la proportionnalité. On ne voit aucun motif objectif de différer encore la procédure de régularisation. Le recourant reproche donc à tort à la municipalité de prononcer à ce stade une sommation et d'envisager l'exécution forcée de sa première décision. Le recours, mal fondé, doit par conséquent être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée.

E. 4

Le délai indiqué dans la décision attaquée étant échu, il y a lieu de fixer un nouveau délai pour le dépôt d'un dossier de régularisation. Dès lors que le recourant a proposé, en déposant sa réplique, de fournir les expertises de l'architecte D. _____ et de l'ingénieur F. _____ le 28 février 2018, on peut en déduire que le délai à fixer peut échoir dans le courant du mois de mars 2018.

E. 5

Le présent arrêt, qui met fin à la cause, rend sans objet la requête de levée de l'effet suspensif.

E. 6

Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 49 LPA-VD). Il aura en outre à payer des dépens à la commune d'Aigle (art. 55 LPA-VD). L'ECA, comme établissement public cantonal doté d'attributions correspondant à celles de services de l'administration cantonale, n'a pas droit à des dépens (art. 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.